REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHONE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n° 26-DC152

Conseil Communautaire du 15 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Billiat, sous l'autorité de Monsieur Florian MOINE, Président.

Présents :
BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS - Antonio MUNOZ
CHAMPFROMIER : Jacques VIALON
CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT
CONFORT : Anthony ROCHETTE – Bernard BOURNONVILLE
GIRON : Florian MOINE
INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME – Valérie BLANC - Sophie SELLIER
MONTANGES : Christophe MARQUET
PLAGNE : Philippe DINOCHEAU
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Benjamin BERTRAND – Sandrine LASNET
SURJOUX - LHOPITAL : Bruno CONSANI
VALSERHÔNE : Anne-Laure OLLIET – Alain DE BARROS - Jean-Noël PITON - Gauthier LE GRAND - Françoise DA SILVA – Christophe CROS - Clémence ILMAN - Maryline SEPREZ - Sead KONJEVIC - Sabrina MAKHLOUFI – Nicolas JACOUP - Gautier PRÉAUX - Isabelle DE OLIVEIRA - Michaël DE SA - Anne-Marie RAMEL - Patrick PERREARD
VILLES : Guy SUSINI

Absents : Marie PFISTER

Pouvoirs : Gilles FAVRE à Jacques VIALON – Maxence FERTE à Elisabeth JEAMBENOIT - Faïza BENSEFIA à Sabrina MAKHLOUFI

Présents : 33
Pouvoirs : 3
Votants : 36

Date de la convocation : 08 octobre 2026

Secrétaire de séance : Alain DE BARROS

Nature de l'acte : *7. Finances – 7.5 Subventions*

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens portant soutien au Centre de santé KER SANTE à intervenir avec l'association ACMTV - Approbation

Monsieur Jean-Marc BEAUQUIS, Vice-Président délégué, rappelle que le territoire de Terre Valserhône l'Interco connaît depuis plusieurs années une situation de forte tension et de désertification médicale, marquée notamment par des difficultés persistantes de recrutement et de renouvellement des professionnels de santé. Il est également identifié une offre médicale insuffisante au regard des besoins de la population et des difficultés d'accès aux soins, notamment pour les populations les plus vulnérables.

Cette situation constitue aujourd'hui un enjeu prioritaire pour l'ensemble du territoire de Terre Valserhône l'Interco. Le maintien d'une offre de soins de proximité est en effet essentiel pour garantir l'accès aux soins, prévenir les potentiels renoncements aux soins et réduire les inégalités territoriales de santé.

Dans ce contexte, Terre Valserhône l'Interco mène une politique volontariste en faveur de l'accès aux soins, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) Terre Valserhône 2022-2027. Ce dernier positionne l'accès aux soins et la démographie médicale comme des enjeux majeurs du territoire.

Avec l'Association Centre Médical Terre Valserhône (ACMTV) qui porte le Centre de Santé Ker Santé, le territoire dispose d'un acteur essentiel de cette politique. Il contribue au maintien et au développement d'une offre de soins de proximité et favorise l'accueil de nouveaux professionnels de santé.

Toutefois l'offre reste fragile. Aussi, dans ce contexte, Terre Valserhône l'Interco souhaite soutenir le développement et la pérennisation du Centre de Santé Ker Santé afin de contribuer au maintien des professionnels présents, à l'accueil de nouveaux praticiens et à l'amélioration de l'accès aux soins pour les habitants.

Pour ce faire, les Parties ont souhaité formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Cette convention prévoit que l'ACMTV s'engage notamment à maintenir une activité de soins sur le territoire, favoriser l'accueil de nouveaux patients, contribuer au maintien et au recrutement de professionnels de santé, participer aux actions de prévention et de santé publique, participer à la coordination avec les acteurs du territoire et enfin à moderniser et renforcer l'attractivité du Centre de Santé.

En contrepartie, la Communauté de communes apporte un soutien financier prévisionnel, sous réserve du vote annuel des crédits par le conseil communautaire, réparti comme suit :

- Année 2026 : 70 000 € (acompte de 20 000 € versé au 1er semestre 2026 ; puis solde de 50 000 €)

- Année 2027 : 50 000 €

- Année 2028 : 50 000 €

Il invite en conséquence les membres du Conseil communautaire à se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes, et notamment sa compétence en matière d'actions dans le domaine de la santé ;

VU le Contrat Local de Santé Terre Valserhône 2022-2027 et notamment sa fiche action 1.1 bis relative à « l'amélioration de l'accès de la population aux professionnels de santé de premier et second recours, et notamment aux médecins, en soutenant le développement du centre de santé au sein du Pôle de Santé Pluridisciplinaire » ;

VU le projet de Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Terre Valserhône et l'Association Centre Médical Terre Valserhône (ACMTV), portant soutien au Centre de santé Ker Santé dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale et de l'amélioration de l'accès aux soins ;

CONSIDERANT que le territoire de Terre Valserhône connaît une situation de tension et de désertification médicale forte depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que le maintien d'une offre de soins de proximité constitue un enjeu majeur pour garantir l'accès aux soins, prévenir les renoncements aux soins et réduire les inégalités territoriales de santé ;

CONSIDERANT que le Centre de Santé Ker Santé constitue une ressource essentielle de l'offre de soins de proximité sur le territoire intercommunal et contribue à l'accueil et au maintien de professionnels de santé ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une aide financière constitue une opportunité pour la Communauté de communes Terre Valserhône de soutenir le développement et la pérennisation du Centre de Santé Ker Santé, dans le cadre de ses compétences et de sa politique en faveur de l'accès aux soins ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Terre Valserhône (TVI) et l'Association Centre Médical Terre Valserhône (ACMTV), portant soutien au Centre de santé Ker Santé, telle qu'annexée à la présente délibération.

- **D'APPROUVER** le principe d'une participation financière destinée à contribuer au fonctionnement et à la réalisation des objectifs définis dans la convention et répartie comme suit :
 - Année 2026 : 70 000 € (acompte de 20 000 € versé au 1er semestre 2026 ; puis solde de 50 000 € à la signature de la convention).
 - Année 2027 : 50 000 €
 - Année 2028 : 50 000 €

- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget général des exercices 2026, 2027 et 2028.

- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : 20 OCT. 2026
Publié le : 20 OCT. 2026
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire de séance,

Alain DE BARROS

Le Président,

Florian MOINE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

portant soutien au Centre de Santé Ker Santé (ACMTV) dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale et de l'amélioration de l'accès aux soins

Référence : Fiche action 1.1. bis du Contrat Local de Santé Terre Valserhône portée par TVI

ENTRE

La Communauté de communes Terre Valserhône – Terre Valserhône L'Interco (TVI), représentée par son Président en exercice, **Monsieur Florian MOINE**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du **[date à compléter]**, ci-après dénommée « l'Intercommunalité » ou « TVI »,

d'une part,

ET

L'Association Centre Médical Terre Valserhône, portant le centre de santé Ker Santé, dont le siège est situé à **Valserhône**, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Frédéric MALFAIT**, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « ACMTV »,

d'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties ».

PRÉAMBULE

Le territoire de Terre Valserhône connaît depuis plusieurs années une situation de forte **tension et de désertification médicale**, marquée notamment par des difficultés persistantes de recrutement et de renouvellement des professionnels de santé. Il est également identifié une offre médicale insuffisante au regard des besoins de la population et des difficultés d'accès aux soins, notamment pour les populations les plus vulnérables.

Cette situation constitue aujourd'hui un **enjeu prioritaire pour l'ensemble du territoire de Terre Valserhône**. Le maintien d'une offre de soins de proximité est en effet essentiel pour garantir l'accès aux soins, prévenir les potentiels renoncements aux soins et réduire les inégalités territoriales de santé.

Dans ce contexte, Terre Valserhône l'Interco mène une politique volontariste en faveur de l'accès aux soins, en lien notamment avec l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** dans le cadre du **Contrat Local de Santé (CLS) Terre Valserhône 2022-2027**. Ce dernier positionne l'accès aux soins et la démographie médicale comme des enjeux majeurs pour le territoire.

La création et le développement du Pôle Santé « Terre Valserhône » s'inscrivent pleinement dans cette démarche. Avec le **Centre de Santé Ker Santé,** porté par l'ACMTV**, le territoire dispose d'un acteur essentiel de cette politique**. Il contribue au maintien et au développement d'une offre de soins de proximité et favorise l'accueil de nouveaux professionnels de santé.

L'installation de deux médecins généralistes au sein du centre Ker Santé début 2026 constitue une réponse concrète aux besoins du territoire.

Toutefois encore insuffisante pour répondre aux enjeux, l'offre reste fragile et conduit Terre Valserhône l'Interco à soutenir le développement et la pérennisation du centre de santé Ker Santé afin de contribuer au maintien des professionnels présents, à l'accueil de nouveaux praticiens et à l'amélioration de l'accès aux soins pour les habitants.

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens.

Celle-ci a pour objet de définir les objectifs poursuivis, les moyens mobilisés, les modalités de financement ainsi que les modalités d'évaluation de l'action du centre de santé Ker Santé.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens définit les engagements réciproques de la Communauté de communes Terre Valserhône et de l'ACMTV.

Elle fixe notamment :

- Les objectifs poursuivis par le Centre de santé ;
- Les engagements de l'ACMTV ;
- Les engagements de l'Intercommunalité ;
- Les modalités de financement ;
- Les modalités de versement de la participation financière ;
- Les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds publics ;
- Les conditions de modification et de résiliation de la convention.

La présente convention ne saurait avoir pour effet de conférer à l'Intercommunalité une quelconque responsabilité dans l'exercice des activités médicales, paramédicales ou administratives relevant de l'ACMTV.

Article 2 – Objectifs poursuivis

Dans le cadre de la présente convention, l'ACMTV s'engage à contribuer aux objectifs suivants :

Objectifs
Maintenir et renforcer une offre médicale et de soins de proximité en incitant au recrutement de médecins et de professionnels de santé sur le centre (en ETP)
Faciliter l'accès aux soins en augmentant le nombre de consultations réalisées
Favoriser l'accueil de nouveaux patients au centre de santé
Assurer la continuité et la permanence des soins en adaptant l'amplitude d'ouverture et les modalités de permanence du centre
Développer les actions de prévention et de santé publique
Participer au réseau de santé territorial
Favoriser la coordination des professionnels sur le centre
Moderniser le centre et renforcer son attractivité auprès des praticiens en proposant un plateau technique performant doté d'équipements médicaux de dernière génération

Les objectifs pourront par ailleurs être précisés ou adaptés chaque année lors de la réunion d'évaluation prévue à l'article 7.

Article 3 – Engagements de l'ACMTV

L'ACMTV s'engage à :

- Maintenir une activité de soins sur le territoire intercommunal ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, et notamment par l'achat de matériel technique nécessaire à l'attractivité du centre de santé ;
- Favoriser l'accueil de nouveaux patients, dans les conditions compatibles avec ses capacités d'accueil et l'organisation des professionnels ;
- Contribuer au maintien et, lorsque cela est possible, au recrutement de professionnels de santé ;
- Informer l'Intercommunalité de toute évolution significative susceptible d'avoir un impact sur l'offre de soins proposée ;
- Participer, dans la mesure de ses possibilités, aux actions de santé publique et de prévention organisées sur le territoire ;
- Contribuer à la coordination avec les professionnels et structures sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire ;
- Transmettre chaque année à l'Intercommunalité les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de la convention ;
- Utiliser la participation financière de l'Intercommunalité conformément à son objet et aux dispositions de la présente convention.

L'ACMTV demeure seul responsable de son organisation, de la gestion de ses personnels et professionnels, ainsi que de l'exercice de ses activités.

Article 4 – Engagements de la Communauté de communes Terre Valserhône

Sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par son organe délibérant, l'Intercommunalité s'engage à apporter un soutien financier à l'ACMTV afin de contribuer au fonctionnement et à la réalisation des objectifs définis par la présente convention.

L'Intercommunalité s'engage également à :

- Assurer le suivi de la présente convention ;
- Participer à la réunion annuelle d'évaluation ;
- Favoriser, dans le cadre de ses compétences, la mise en relation de Ker Santé avec les acteurs locaux et partenaires du territoire, notamment dans le cadre de l'animation du Contrat Local de Santé Terre Valserhône (CLS) ;

- Informer l'ACMTV de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur les engagements prévus par la présente convention.

Le soutien apporté par l'Intercommunalité ne constitue pas une prise en charge intégrale des dépenses de fonctionnement du centre de santé.

Article 5 – Participation financière

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis par la présente convention, l'Intercommunalité prévoit une participation financière répartie comme suit :

- Année 2026 : 70 000 € pour le lancement de la collaboration :

- acompte de 20 000 € au 1er semestre 2026 (délibération n°26-DB011 du 05 mars 2026) correspondant à l'aide au recrutement de 2 médecins généralistes dont le versement a déjà été réalisé au 1er semestre ;

- solde de 50 000 € à la signature de la présente convention.

- Année 2027 : 50 000 €

- Année 2028 : 50 000 €

Cette participation est accordée sous réserve de l'inscription et du vote des crédits correspondants aux budgets par le Conseil communautaire pour chaque exercice concerné.

Toute modification substantielle du montant de la participation ou des objectifs fixés par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, sous réserve de l'accord des Parties et des décisions nécessaires de leurs instances compétentes.

Article 6 – Modalités de versement

Sous réserve du vote des crédits correspondants et de la production des pièces nécessaires au versement, la participation financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

- **Année 2026 :**
 - 20 000 € au 1er semestre 2026 (versement déjà réalisé)
 - 50 000 € à la signature de la présente convention

- **Années 2027 et 2028 :**
 - 50 % au cours du premier trimestre de l'exercice ;
 - 50 % après présentation du bilan annuel de l'exercice précédent et sous réserve de sa conformité aux engagements prévus par la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire communiqué par l'ACMTV.

En cas de non-réalisation substantielle des objectifs ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, l'Intercommunalité pourra demander la restitution totale ou partielle des sommes versées, après mise en demeure restée sans effet, dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 7 – Suivi et évaluation annuelle

Une réunion annuelle de suivi sera organisée entre les représentants de l'Intercommunalité et ceux de l'ACMTV concernant le centre de santé Ker Santé.

Cette réunion aura notamment pour objet d'examiner la réalisation des objectifs.

À cette occasion, l'ACMTV transmettra à l'Intercommunalité un **bilan annuel d'activité et financier du centre de santé**.

Ce bilan devra être transmis au plus tard **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice concerné**, sauf délai différent convenu entre les Parties.

L'évaluation annuelle pourra donner lieu à des recommandations ou à l'adaptation des objectifs pour l'exercice suivant.

Article 8 – Contrôle de l'utilisation de la participation financière

L'ACMTV s'engage à utiliser la participation financière versée par l'Intercommunalité conformément à l'objet de la présente convention.

L'Intercommunalité pourra demander, à tout moment et dans la limite de ses compétences, tout document permettant de vérifier l'utilisation des fonds publics versés et la réalisation des objectifs prévus.

L'ACMTV s'engage à conserver les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la participation financière pendant la durée légale applicable.

Toute demande de l'Intercommunalité devra être formulée dans des conditions compatibles avec les obligations de confidentialité et de protection des données auxquelles le centre de santé est soumis.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans**, à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle couvre les exercices **2026, 2027 et 2028**, sous réserve de sa prise d'effet effective et du vote annuel des crédits correspondants.

Le renouvellement éventuel de la convention devra faire l'objet d'une nouvelle décision des instances compétentes.

Article 10 – Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

Chaque Partie pourra demander la résiliation de la convention en cas de manquement grave ou répété de l'autre Partie à ses obligations contractuelles.

En cas de manquement, la Partie concernée adressera à l'autre une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les obligations auxquelles il est demandé de remédier.

À défaut de régularisation dans un délai de **trente jours** à compter de la réception de la mise en demeure, la convention pourra être résiliée de plein droit.

L'Intercommunalité pourra notamment demander le reversement total ou partiel des sommes versées lorsque celles-ci auront été utilisées à des fins étrangères à l'objet de la présente convention.

La résiliation ne remet pas en cause les obligations nées antérieurement à sa date de prise d'effet.

Article 11 – Responsabilité et assurances

L'ACMTV assume l'entière responsabilité des activités qu'il exerce et des obligations qui lui incombent en qualité de structure gestionnaire du Centre de santé.

Il lui appartient de souscrire et de maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

La participation financière de l'Intercommunalité ne saurait avoir pour effet de transférer à celle-ci une quelconque responsabilité dans l'organisation ou l'exercice des activités du centre de santé.

Article 12 – Communication

L'ACMTV devra mentionner le soutien financier de la Communauté de communes Terre Valserhône dans ses supports de communication relatifs aux actions faisant l'objet de la présente convention.

Toute utilisation du logo ou de l'identité visuelle de l'Intercommunalité devra respecter les règles de communication qui lui seront communiquées. La Communauté de communes Terre Valserhône fournira à l'ACMTV les modèles à exploiter.

Article 13 – Données et confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de confidentialité, de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Les indicateurs transmis à l'Intercommunalité dans le cadre du suivi de la présente convention devront, autant que nécessaire, être présentés sous une forme ne permettant pas l'identification directe des patients.

La présente convention ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'autoriser la transmission de données médicales individuelles à l'Intercommunalité.

Article 14 – Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sous forme d'une réunion permettant d'exposer les problématiques.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 15 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives et de publicité applicable.

Elle est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des Parties.

Fait à Valserhône, le [date à compléter]

Pour la Communauté de communes Terre Valserhône

Le Président
Monsieur Florian MOINE

Signature :

Pour l'Association Centre Médical Terre Valserhône

Le Président
Monsieur Frédéric MALFAIT

Signature :

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

portant soutien au Centre de Santé Ker Santé (ACMTV) dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale et de l'amélioration de l'accès aux soins

Référence : Fiche action 1.1. bis du Contrat Local de Santé Terre Valserhône portée par TVI

ENTRE

La Communauté de communes Terre Valserhône – Terre Valserhône L'Interco (TVI), représentée par son Président en exercice, **Monsieur Florian MOINE**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du **[date à compléter]**, ci-après dénommée « l'Intercommunalité » ou « TVI »,

d'une part,

ET

L'Association Centre Médical Terre Valserhône, portant le centre de santé Ker Santé, dont le siège est situé à **Valserhône**, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Frédéric MALFAIT**, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « ACMTV »,

d'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties ».

PRÉAMBULE

Le territoire de Terre Valserhône connaît depuis plusieurs années une situation de forte **tension et de désertification médicale**, marquée notamment par des difficultés persistantes de recrutement et de renouvellement des professionnels de santé. Il est également identifié une offre médicale insuffisante au regard des besoins de la population et des difficultés d'accès aux soins, notamment pour les populations les plus vulnérables.

Cette situation constitue aujourd'hui un **enjeu prioritaire pour l'ensemble du territoire de Terre Valserhône**. Le maintien d'une offre de soins de proximité est en effet essentiel pour garantir l'accès aux soins, prévenir les potentiels renoncements aux soins et réduire les inégalités territoriales de santé.

Dans ce contexte, Terre Valserhône l'Interco mène une politique volontariste en faveur de l'accès aux soins, en lien notamment avec l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** dans le cadre du **Contrat Local de Santé (CLS) Terre Valserhône 2022-2027**. Ce dernier positionne l'accès aux soins et la démographie médicale comme des enjeux majeurs pour le territoire.

La création et le développement du Pôle Santé « Terre Valserhône » s'inscrivent pleinement dans cette démarche. Avec le **Centre de Santé Ker Santé,** porté par l'ACMTV**, le territoire dispose d'un acteur essentiel de cette politique**. Il contribue au maintien et au développement d'une offre de soins de proximité et favorise l'accueil de nouveaux professionnels de santé.

L'installation de deux médecins généralistes au sein du centre Ker Santé début 2026 constitue une réponse concrète aux besoins du territoire.

Toutefois encore insuffisante pour répondre aux enjeux, l'offre reste fragile et conduit Terre Valserhône l'Interco à soutenir le développement et la pérennisation du centre de santé Ker Santé afin de contribuer au maintien des professionnels présents, à l'accueil de nouveaux praticiens et à l'amélioration de l'accès aux soins pour les habitants.

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens.

Celle-ci a pour objet de définir les objectifs poursuivis, les moyens mobilisés, les modalités de financement ainsi que les modalités d'évaluation de l'action du centre de santé Ker Santé.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens définit les engagements réciproques de la Communauté de communes Terre Valserhône et de l'ACMTV.

Elle fixe notamment :

- Les objectifs poursuivis par le Centre de santé ;
- Les engagements de l'ACMTV ;
- Les engagements de l'Intercommunalité ;
- Les modalités de financement ;
- Les modalités de versement de la participation financière ;
- Les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds publics ;
- Les conditions de modification et de résiliation de la convention.

La présente convention ne saurait avoir pour effet de conférer à l'Intercommunalité une quelconque responsabilité dans l'exercice des activités médicales, paramédicales ou administratives relevant de l'ACMTV.

Article 2 – Objectifs poursuivis

Dans le cadre de la présente convention, l'ACMTV s'engage à contribuer aux objectifs suivants :

Objectifs
Maintenir et renforcer une offre médicale et de soins de proximité en incitant au recrutement de médecins et de professionnels de santé sur le centre (en ETP)
Faciliter l'accès aux soins en augmentant le nombre de consultations réalisées
Favoriser l'accueil de nouveaux patients au centre de santé
Assurer la continuité et la permanence des soins en adaptant l'amplitude d'ouverture et les modalités de permanence du centre
Développer les actions de prévention et de santé publique
Participer au réseau de santé territorial
Favoriser la coordination des professionnels sur le centre
Moderniser le centre et renforcer son attractivité auprès des praticiens en proposant un plateau technique performant doté d'équipements médicaux de dernière génération

Les objectifs pourront par ailleurs être précisés ou adaptés chaque année lors de la réunion d'évaluation prévue à l'article 7.

Article 3 – Engagements de l'ACMTV

L'ACMTV s'engage à :

- Maintenir une activité de soins sur le territoire intercommunal ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, et notamment par l'achat de matériel technique nécessaire à l'attractivité du centre de santé ;
- Favoriser l'accueil de nouveaux patients, dans les conditions compatibles avec ses capacités d'accueil et l'organisation des professionnels ;
- Contribuer au maintien et, lorsque cela est possible, au recrutement de professionnels de santé ;
- Informer l'Intercommunalité de toute évolution significative susceptible d'avoir un impact sur l'offre de soins proposée ;
- Participer, dans la mesure de ses possibilités, aux actions de santé publique et de prévention organisées sur le territoire ;
- Contribuer à la coordination avec les professionnels et structures sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire ;
- Transmettre chaque année à l'Intercommunalité les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de la convention ;
- Utiliser la participation financière de l'Intercommunalité conformément à son objet et aux dispositions de la présente convention.

L'ACMTV demeure seul responsable de son organisation, de la gestion de ses personnels et professionnels, ainsi que de l'exercice de ses activités.

Article 4 – Engagements de la Communauté de communes Terre Valserhône

Sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par son organe délibérant, l'Intercommunalité s'engage à apporter un soutien financier à l'ACMTV afin de contribuer au fonctionnement et à la réalisation des objectifs définis par la présente convention.

L'Intercommunalité s'engage également à :

- Assurer le suivi de la présente convention ;
- Participer à la réunion annuelle d'évaluation ;
- Favoriser, dans le cadre de ses compétences, la mise en relation de Ker Santé avec les acteurs locaux et partenaires du territoire, notamment dans le cadre de l'animation du Contrat Local de Santé Terre Valserhône (CLS) ;

- Informer l'ACMTV de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur les engagements prévus par la présente convention.

Le soutien apporté par l'Intercommunalité ne constitue pas une prise en charge intégrale des dépenses de fonctionnement du centre de santé.

Article 5 – Participation financière

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis par la présente convention, l'Intercommunalité prévoit une participation financière répartie comme suit :

- Année 2026 : 70 000 € pour le lancement de la collaboration :

- acompte de 20 000 € au 1er semestre 2026 (délibération n°26-DB011 du 05 mars 2026) correspondant à l'aide au recrutement de 2 médecins généralistes dont le versement a déjà été réalisé au 1er semestre ;

- solde de 50 000 € à la signature de la présente convention.

- Année 2027 : 50 000 €

- Année 2028 : 50 000 €

Cette participation est accordée sous réserve de l'inscription et du vote des crédits correspondants aux budgets par le Conseil communautaire pour chaque exercice concerné.

Toute modification substantielle du montant de la participation ou des objectifs fixés par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, sous réserve de l'accord des Parties et des décisions nécessaires de leurs instances compétentes.

Article 6 – Modalités de versement

Sous réserve du vote des crédits correspondants et de la production des pièces nécessaires au versement, la participation financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

- **Année 2026 :**
 - 20 000 € au 1er semestre 2026 (versement déjà réalisé)
 - 50 000 € à la signature de la présente convention

- **Années 2027 et 2028 :**
 - 50 % au cours du premier trimestre de l'exercice ;
 - 50 % après présentation du bilan annuel de l'exercice précédent et sous réserve de sa conformité aux engagements prévus par la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire communiqué par l'ACMTV.

En cas de non-réalisation substantielle des objectifs ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, l'Intercommunalité pourra demander la restitution totale ou partielle des sommes versées, après mise en demeure restée sans effet, dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 7 – Suivi et évaluation annuelle

Une réunion annuelle de suivi sera organisée entre les représentants de l'Intercommunalité et ceux de l'ACMTV concernant le centre de santé Ker Santé.

Cette réunion aura notamment pour objet d'examiner la réalisation des objectifs.

À cette occasion, l'ACMTV transmettra à l'Intercommunalité un **bilan annuel d'activité et financier du centre de santé**.

Ce bilan devra être transmis au plus tard **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice concerné**, sauf délai différent convenu entre les Parties.

L'évaluation annuelle pourra donner lieu à des recommandations ou à l'adaptation des objectifs pour l'exercice suivant.

Article 8 – Contrôle de l'utilisation de la participation financière

L'ACMTV s'engage à utiliser la participation financière versée par l'Intercommunalité conformément à l'objet de la présente convention.

L'Intercommunalité pourra demander, à tout moment et dans la limite de ses compétences, tout document permettant de vérifier l'utilisation des fonds publics versés et la réalisation des objectifs prévus.

L'ACMTV s'engage à conserver les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la participation financière pendant la durée légale applicable.

Toute demande de l'Intercommunalité devra être formulée dans des conditions compatibles avec les obligations de confidentialité et de protection des données auxquelles le centre de santé est soumis.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans**, à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle couvre les exercices **2026, 2027 et 2028**, sous réserve de sa prise d'effet effective et du vote annuel des crédits correspondants.

Le renouvellement éventuel de la convention devra faire l'objet d'une nouvelle décision des instances compétentes.

Article 10 – Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

Chaque Partie pourra demander la résiliation de la convention en cas de manquement grave ou répété de l'autre Partie à ses obligations contractuelles.

En cas de manquement, la Partie concernée adressera à l'autre une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les obligations auxquelles il est demandé de remédier.

À défaut de régularisation dans un délai de **trente jours** à compter de la réception de la mise en demeure, la convention pourra être résiliée de plein droit.

L'Intercommunalité pourra notamment demander le reversement total ou partiel des sommes versées lorsque celles-ci auront été utilisées à des fins étrangères à l'objet de la présente convention.

La résiliation ne remet pas en cause les obligations nées antérieurement à sa date de prise d'effet.

Article 11 – Responsabilité et assurances

L'ACMTV assume l'entière responsabilité des activités qu'il exerce et des obligations qui lui incombent en qualité de structure gestionnaire du Centre de santé.

Il lui appartient de souscrire et de maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

La participation financière de l'Intercommunalité ne saurait avoir pour effet de transférer à celle-ci une quelconque responsabilité dans l'organisation ou l'exercice des activités du centre de santé.

Article 12 – Communication

L'ACMTV devra mentionner le soutien financier de la Communauté de communes Terre Valserhône dans ses supports de communication relatifs aux actions faisant l'objet de la présente convention.

Toute utilisation du logo ou de l'identité visuelle de l'Intercommunalité devra respecter les règles de communication qui lui seront communiquées. La Communauté de communes Terre Valserhône fournira à l'ACMTV les modèles à exploiter.

Article 13 – Données et confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de confidentialité, de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Les indicateurs transmis à l'Intercommunalité dans le cadre du suivi de la présente convention devront, autant que nécessaire, être présentés sous une forme ne permettant pas l'identification directe des patients.

La présente convention ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'autoriser la transmission de données médicales individuelles à l'Intercommunalité.

Article 14 – Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sous forme d'une réunion permettant d'exposer les problématiques.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 15 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives et de publicité applicable.

Elle est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des Parties.

Fait à Valserhône, le [date à compléter]

Pour la Communauté de communes Terre Valserhône

Le Président
Monsieur Florian MOINE

Signature :

Pour l'Association Centre Médical Terre Valserhône

Le Président
Monsieur Frédéric MALFAIT

Signature :

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

portant soutien au Centre de Santé Ker Santé (ACMTV) dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale et de l'amélioration de l'accès aux soins

Référence : Fiche action 1.1. bis du Contrat Local de Santé Terre Valserhône portée par TVI

ENTRE

La Communauté de communes Terre Valserhône – Terre Valserhône L'Interco (TVI), représentée par son Président en exercice, **Monsieur Florian MOINE**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du **[date à compléter]**, ci-après dénommée « l'Intercommunalité » ou « TVI »,

d'une part,

ET

L'Association Centre Médical Terre Valserhône, portant le centre de santé Ker Santé, dont le siège est situé à **Valserhône**, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Frédéric MALFAIT**, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « ACMTV »,

d'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties ».

PRÉAMBULE

Le territoire de Terre Valserhône connaît depuis plusieurs années une situation de forte **tension et de désertification médicale**, marquée notamment par des difficultés persistantes de recrutement et de renouvellement des professionnels de santé. Il est également identifié une offre médicale insuffisante au regard des besoins de la population et des difficultés d'accès aux soins, notamment pour les populations les plus vulnérables.

Cette situation constitue aujourd'hui un **enjeu prioritaire pour l'ensemble du territoire de Terre Valserhône**. Le maintien d'une offre de soins de proximité est en effet essentiel pour garantir l'accès aux soins, prévenir les potentiels renoncements aux soins et réduire les inégalités territoriales de santé.

Dans ce contexte, Terre Valserhône l'Interco mène une politique volontariste en faveur de l'accès aux soins, en lien notamment avec l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** dans le cadre du **Contrat Local de Santé (CLS) Terre Valserhône 2022-2027**. Ce dernier positionne l'accès aux soins et la démographie médicale comme des enjeux majeurs pour le territoire.

La création et le développement du Pôle Santé « Terre Valserhône » s'inscrivent pleinement dans cette démarche. Avec le **Centre de Santé Ker Santé,** porté par l'ACMTV**, le territoire dispose d'un acteur essentiel de cette politique**. Il contribue au maintien et au développement d'une offre de soins de proximité et favorise l'accueil de nouveaux professionnels de santé.

L'installation de deux médecins généralistes au sein du centre Ker Santé début 2026 constitue une réponse concrète aux besoins du territoire.

Toutefois encore insuffisante pour répondre aux enjeux, l'offre reste fragile et conduit Terre Valserhône l'Interco à soutenir le développement et la pérennisation du centre de santé Ker Santé afin de contribuer au maintien des professionnels présents, à l'accueil de nouveaux praticiens et à l'amélioration de l'accès aux soins pour les habitants.

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens.

Celle-ci a pour objet de définir les objectifs poursuivis, les moyens mobilisés, les modalités de financement ainsi que les modalités d'évaluation de l'action du centre de santé Ker Santé.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens définit les engagements réciproques de la Communauté de communes Terre Valserhône et de l'ACMTV.

Elle fixe notamment :

- Les objectifs poursuivis par le Centre de santé ;
- Les engagements de l'ACMTV ;
- Les engagements de l'Intercommunalité ;
- Les modalités de financement ;
- Les modalités de versement de la participation financière ;
- Les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds publics ;
- Les conditions de modification et de résiliation de la convention.

La présente convention ne saurait avoir pour effet de conférer à l'Intercommunalité une quelconque responsabilité dans l'exercice des activités médicales, paramédicales ou administratives relevant de l'ACMTV.

Article 2 – Objectifs poursuivis

Dans le cadre de la présente convention, l'ACMTV s'engage à contribuer aux objectifs suivants :

Objectifs
Maintenir et renforcer une offre médicale et de soins de proximité en incitant au recrutement de médecins et de professionnels de santé sur le centre (en ETP)
Faciliter l'accès aux soins en augmentant le nombre de consultations réalisées
Favoriser l'accueil de nouveaux patients au centre de santé
Assurer la continuité et la permanence des soins en adaptant l'amplitude d'ouverture et les modalités de permanence du centre
Développer les actions de prévention et de santé publique
Participer au réseau de santé territorial
Favoriser la coordination des professionnels sur le centre
Moderniser le centre et renforcer son attractivité auprès des praticiens en proposant un plateau technique performant doté d'équipements médicaux de dernière génération

Les objectifs pourront par ailleurs être précisés ou adaptés chaque année lors de la réunion d'évaluation prévue à l'article 7.

Article 3 – Engagements de l'ACMTV

L'ACMTV s'engage à :

- Maintenir une activité de soins sur le territoire intercommunal ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, et notamment par l'achat de matériel technique nécessaire à l'attractivité du centre de santé ;
- Favoriser l'accueil de nouveaux patients, dans les conditions compatibles avec ses capacités d'accueil et l'organisation des professionnels ;
- Contribuer au maintien et, lorsque cela est possible, au recrutement de professionnels de santé ;
- Informer l'Intercommunalité de toute évolution significative susceptible d'avoir un impact sur l'offre de soins proposée ;
- Participer, dans la mesure de ses possibilités, aux actions de santé publique et de prévention organisées sur le territoire ;
- Contribuer à la coordination avec les professionnels et structures sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire ;
- Transmettre chaque année à l'Intercommunalité les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de la convention ;
- Utiliser la participation financière de l'Intercommunalité conformément à son objet et aux dispositions de la présente convention.

L'ACMTV demeure seul responsable de son organisation, de la gestion de ses personnels et professionnels, ainsi que de l'exercice de ses activités.

Article 4 – Engagements de la Communauté de communes Terre Valserhône

Sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par son organe délibérant, l'Intercommunalité s'engage à apporter un soutien financier à l'ACMTV afin de contribuer au fonctionnement et à la réalisation des objectifs définis par la présente convention.

L'Intercommunalité s'engage également à :

- Assurer le suivi de la présente convention ;
- Participer à la réunion annuelle d'évaluation ;
- Favoriser, dans le cadre de ses compétences, la mise en relation de Ker Santé avec les acteurs locaux et partenaires du territoire, notamment dans le cadre de l'animation du Contrat Local de Santé Terre Valserhône (CLS) ;

- Informer l'ACMTV de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur les engagements prévus par la présente convention.

Le soutien apporté par l'Intercommunalité ne constitue pas une prise en charge intégrale des dépenses de fonctionnement du centre de santé.

Article 5 – Participation financière

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis par la présente convention, l'Intercommunalité prévoit une participation financière répartie comme suit :

- Année 2026 : 70 000 € pour le lancement de la collaboration :

- acompte de 20 000 € au 1er semestre 2026 (délibération n°26-DB011 du 05 mars 2026) correspondant à l'aide au recrutement de 2 médecins généralistes dont le versement a déjà été réalisé au 1er semestre ;

- solde de 50 000 € à la signature de la présente convention.

- Année 2027 : 50 000 €

- Année 2028 : 50 000 €

Cette participation est accordée sous réserve de l'inscription et du vote des crédits correspondants aux budgets par le Conseil communautaire pour chaque exercice concerné.

Toute modification substantielle du montant de la participation ou des objectifs fixés par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, sous réserve de l'accord des Parties et des décisions nécessaires de leurs instances compétentes.

Article 6 – Modalités de versement

Sous réserve du vote des crédits correspondants et de la production des pièces nécessaires au versement, la participation financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

- **Année 2026 :**
 - 20 000 € au 1er semestre 2026 (versement déjà réalisé)
 - 50 000 € à la signature de la présente convention

- **Années 2027 et 2028 :**
 - 50 % au cours du premier trimestre de l'exercice ;
 - 50 % après présentation du bilan annuel de l'exercice précédent et sous réserve de sa conformité aux engagements prévus par la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire communiqué par l'ACMTV.

En cas de non-réalisation substantielle des objectifs ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, l'Intercommunalité pourra demander la restitution totale ou partielle des sommes versées, après mise en demeure restée sans effet, dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 7 – Suivi et évaluation annuelle

Une réunion annuelle de suivi sera organisée entre les représentants de l'Intercommunalité et ceux de l'ACMTV concernant le centre de santé Ker Santé.

Cette réunion aura notamment pour objet d'examiner la réalisation des objectifs.

À cette occasion, l'ACMTV transmettra à l'Intercommunalité un **bilan annuel d'activité et financier du centre de santé**.

Ce bilan devra être transmis au plus tard **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice concerné**, sauf délai différent convenu entre les Parties.

L'évaluation annuelle pourra donner lieu à des recommandations ou à l'adaptation des objectifs pour l'exercice suivant.

Article 8 – Contrôle de l'utilisation de la participation financière

L'ACMTV s'engage à utiliser la participation financière versée par l'Intercommunalité conformément à l'objet de la présente convention.

L'Intercommunalité pourra demander, à tout moment et dans la limite de ses compétences, tout document permettant de vérifier l'utilisation des fonds publics versés et la réalisation des objectifs prévus.

L'ACMTV s'engage à conserver les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la participation financière pendant la durée légale applicable.

Toute demande de l'Intercommunalité devra être formulée dans des conditions compatibles avec les obligations de confidentialité et de protection des données auxquelles le centre de santé est soumis.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans**, à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle couvre les exercices **2026, 2027 et 2028**, sous réserve de sa prise d'effet effective et du vote annuel des crédits correspondants.

Le renouvellement éventuel de la convention devra faire l'objet d'une nouvelle décision des instances compétentes.

Article 10 – Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

Chaque Partie pourra demander la résiliation de la convention en cas de manquement grave ou répété de l'autre Partie à ses obligations contractuelles.

En cas de manquement, la Partie concernée adressera à l'autre une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les obligations auxquelles il est demandé de remédier.

À défaut de régularisation dans un délai de **trente jours** à compter de la réception de la mise en demeure, la convention pourra être résiliée de plein droit.

L'Intercommunalité pourra notamment demander le reversement total ou partiel des sommes versées lorsque celles-ci auront été utilisées à des fins étrangères à l'objet de la présente convention.

La résiliation ne remet pas en cause les obligations nées antérieurement à sa date de prise d'effet.

Article 11 – Responsabilité et assurances

L'ACMTV assume l'entière responsabilité des activités qu'il exerce et des obligations qui lui incombent en qualité de structure gestionnaire du Centre de santé.

Il lui appartient de souscrire et de maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

La participation financière de l'Intercommunalité ne saurait avoir pour effet de transférer à celle-ci une quelconque responsabilité dans l'organisation ou l'exercice des activités du centre de santé.

Article 12 – Communication

L'ACMTV devra mentionner le soutien financier de la Communauté de communes Terre Valserhône dans ses supports de communication relatifs aux actions faisant l'objet de la présente convention.

Toute utilisation du logo ou de l'identité visuelle de l'Intercommunalité devra respecter les règles de communication qui lui seront communiquées. La Communauté de communes Terre Valserhône fournira à l'ACMTV les modèles à exploiter.

Article 13 – Données et confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de confidentialité, de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Les indicateurs transmis à l'Intercommunalité dans le cadre du suivi de la présente convention devront, autant que nécessaire, être présentés sous une forme ne permettant pas l'identification directe des patients.

La présente convention ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'autoriser la transmission de données médicales individuelles à l'Intercommunalité.

Article 14 – Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sous forme d'une réunion permettant d'exposer les problématiques.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 15 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives et de publicité applicable.

Elle est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des Parties.

Fait à Valserhône, le [date à compléter]

Pour la Communauté de communes Terre Valserhône

Le Président
Monsieur Florian MOINE

Signature :

Pour l'Association Centre Médical Terre Valserhône

Le Président
Monsieur Frédéric MALFAIT

Signature :

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

portant soutien au Centre de Santé Ker Santé (ACMTV) dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale et de l'amélioration de l'accès aux soins

Référence : Fiche action 1.1. bis du Contrat Local de Santé Terre Valserhône portée par TVI

ENTRE

La Communauté de communes Terre Valserhône – Terre Valserhône L'Interco (TVI), représentée par son Président en exercice, **Monsieur Florian MOINE**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du **[date à compléter]**, ci-après dénommée « l'Intercommunalité » ou « TVI »,

d'une part,

ET

L'Association Centre Médical Terre Valserhône, portant le centre de santé Ker Santé, dont le siège est situé à **Valserhône**, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Frédéric MALFAIT**, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « ACMTV »,

d'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties ».

PRÉAMBULE

Le territoire de Terre Valserhône connaît depuis plusieurs années une situation de forte **tension et de désertification médicale**, marquée notamment par des difficultés persistantes de recrutement et de renouvellement des professionnels de santé. Il est également identifié une offre médicale insuffisante au regard des besoins de la population et des difficultés d'accès aux soins, notamment pour les populations les plus vulnérables.

Cette situation constitue aujourd'hui un **enjeu prioritaire pour l'ensemble du territoire de Terre Valserhône**. Le maintien d'une offre de soins de proximité est en effet essentiel pour garantir l'accès aux soins, prévenir les potentiels renoncements aux soins et réduire les inégalités territoriales de santé.

Dans ce contexte, Terre Valserhône l'Interco mène une politique volontariste en faveur de l'accès aux soins, en lien notamment avec l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** dans le cadre du **Contrat Local de Santé (CLS) Terre Valserhône 2022-2027**. Ce dernier positionne l'accès aux soins et la démographie médicale comme des enjeux majeurs pour le territoire.

La création et le développement du Pôle Santé « Terre Valserhône » s'inscrivent pleinement dans cette démarche. Avec le **Centre de Santé Ker Santé,** porté par l'ACMTV**, le territoire dispose d'un acteur essentiel de cette politique**. Il contribue au maintien et au développement d'une offre de soins de proximité et favorise l'accueil de nouveaux professionnels de santé.

L'installation de deux médecins généralistes au sein du centre Ker Santé début 2026 constitue une réponse concrète aux besoins du territoire.

Toutefois encore insuffisante pour répondre aux enjeux, l'offre reste fragile et conduit Terre Valserhône l'Interco à soutenir le développement et la pérennisation du centre de santé Ker Santé afin de contribuer au maintien des professionnels présents, à l'accueil de nouveaux praticiens et à l'amélioration de l'accès aux soins pour les habitants.

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens.

Celle-ci a pour objet de définir les objectifs poursuivis, les moyens mobilisés, les modalités de financement ainsi que les modalités d'évaluation de l'action du centre de santé Ker Santé.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens définit les engagements réciproques de la Communauté de communes Terre Valserhône et de l'ACMTV.

Elle fixe notamment :

- Les objectifs poursuivis par le Centre de santé ;
- Les engagements de l'ACMTV ;
- Les engagements de l'Intercommunalité ;
- Les modalités de financement ;
- Les modalités de versement de la participation financière ;
- Les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds publics ;
- Les conditions de modification et de résiliation de la convention.

La présente convention ne saurait avoir pour effet de conférer à l'Intercommunalité une quelconque responsabilité dans l'exercice des activités médicales, paramédicales ou administratives relevant de l'ACMTV.

Article 2 – Objectifs poursuivis

Dans le cadre de la présente convention, l'ACMTV s'engage à contribuer aux objectifs suivants :

Objectifs
Maintenir et renforcer une offre médicale et de soins de proximité en incitant au recrutement de médecins et de professionnels de santé sur le centre (en ETP)
Faciliter l'accès aux soins en augmentant le nombre de consultations réalisées
Favoriser l'accueil de nouveaux patients au centre de santé
Assurer la continuité et la permanence des soins en adaptant l'amplitude d'ouverture et les modalités de permanence du centre
Développer les actions de prévention et de santé publique
Participer au réseau de santé territorial
Favoriser la coordination des professionnels sur le centre
Moderniser le centre et renforcer son attractivité auprès des praticiens en proposant un plateau technique performant doté d'équipements médicaux de dernière génération

Les objectifs pourront par ailleurs être précisés ou adaptés chaque année lors de la réunion d'évaluation prévue à l'article 7.

Article 3 – Engagements de l'ACMTV

L'ACMTV s'engage à :

- Maintenir une activité de soins sur le territoire intercommunal ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, et notamment par l'achat de matériel technique nécessaire à l'attractivité du centre de santé ;
- Favoriser l'accueil de nouveaux patients, dans les conditions compatibles avec ses capacités d'accueil et l'organisation des professionnels ;
- Contribuer au maintien et, lorsque cela est possible, au recrutement de professionnels de santé ;
- Informer l'Intercommunalité de toute évolution significative susceptible d'avoir un impact sur l'offre de soins proposée ;
- Participer, dans la mesure de ses possibilités, aux actions de santé publique et de prévention organisées sur le territoire ;
- Contribuer à la coordination avec les professionnels et structures sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire ;
- Transmettre chaque année à l'Intercommunalité les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de la convention ;
- Utiliser la participation financière de l'Intercommunalité conformément à son objet et aux dispositions de la présente convention.

L'ACMTV demeure seul responsable de son organisation, de la gestion de ses personnels et professionnels, ainsi que de l'exercice de ses activités.

Article 4 – Engagements de la Communauté de communes Terre Valserhône

Sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par son organe délibérant, l'Intercommunalité s'engage à apporter un soutien financier à l'ACMTV afin de contribuer au fonctionnement et à la réalisation des objectifs définis par la présente convention.

L'Intercommunalité s'engage également à :

- Assurer le suivi de la présente convention ;
- Participer à la réunion annuelle d'évaluation ;
- Favoriser, dans le cadre de ses compétences, la mise en relation de Ker Santé avec les acteurs locaux et partenaires du territoire, notamment dans le cadre de l'animation du Contrat Local de Santé Terre Valserhône (CLS) ;

- Informer l'ACMTV de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur les engagements prévus par la présente convention.

Le soutien apporté par l'Intercommunalité ne constitue pas une prise en charge intégrale des dépenses de fonctionnement du centre de santé.

Article 5 – Participation financière

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis par la présente convention, l'Intercommunalité prévoit une participation financière répartie comme suit :

- Année 2026 : 70 000 € pour le lancement de la collaboration :

- acompte de 20 000 € au 1er semestre 2026 (délibération n°26-DB011 du 05 mars 2026) correspondant à l'aide au recrutement de 2 médecins généralistes dont le versement a déjà été réalisé au 1er semestre ;

- solde de 50 000 € à la signature de la présente convention.

- Année 2027 : 50 000 €

- Année 2028 : 50 000 €

Cette participation est accordée sous réserve de l'inscription et du vote des crédits correspondants aux budgets par le Conseil communautaire pour chaque exercice concerné.

Toute modification substantielle du montant de la participation ou des objectifs fixés par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, sous réserve de l'accord des Parties et des décisions nécessaires de leurs instances compétentes.

Article 6 – Modalités de versement

Sous réserve du vote des crédits correspondants et de la production des pièces nécessaires au versement, la participation financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

- **Année 2026 :**
 - 20 000 € au 1er semestre 2026 (versement déjà réalisé)
 - 50 000 € à la signature de la présente convention

- **Années 2027 et 2028 :**
 - 50 % au cours du premier trimestre de l'exercice ;
 - 50 % après présentation du bilan annuel de l'exercice précédent et sous réserve de sa conformité aux engagements prévus par la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire communiqué par l'ACMTV.

En cas de non-réalisation substantielle des objectifs ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, l'Intercommunalité pourra demander la restitution totale ou partielle des sommes versées, après mise en demeure restée sans effet, dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 7 – Suivi et évaluation annuelle

Une réunion annuelle de suivi sera organisée entre les représentants de l'Intercommunalité et ceux de l'ACMTV concernant le centre de santé Ker Santé.

Cette réunion aura notamment pour objet d'examiner la réalisation des objectifs.

À cette occasion, l'ACMTV transmettra à l'Intercommunalité un **bilan annuel d'activité et financier du centre de santé**.

Ce bilan devra être transmis au plus tard **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice concerné**, sauf délai différent convenu entre les Parties.

L'évaluation annuelle pourra donner lieu à des recommandations ou à l'adaptation des objectifs pour l'exercice suivant.

Article 8 – Contrôle de l'utilisation de la participation financière

L'ACMTV s'engage à utiliser la participation financière versée par l'Intercommunalité conformément à l'objet de la présente convention.

L'Intercommunalité pourra demander, à tout moment et dans la limite de ses compétences, tout document permettant de vérifier l'utilisation des fonds publics versés et la réalisation des objectifs prévus.

L'ACMTV s'engage à conserver les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la participation financière pendant la durée légale applicable.

Toute demande de l'Intercommunalité devra être formulée dans des conditions compatibles avec les obligations de confidentialité et de protection des données auxquelles le centre de santé est soumis.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans**, à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle couvre les exercices **2026, 2027 et 2028**, sous réserve de sa prise d'effet effective et du vote annuel des crédits correspondants.

Le renouvellement éventuel de la convention devra faire l'objet d'une nouvelle décision des instances compétentes.

Article 10 – Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

Chaque Partie pourra demander la résiliation de la convention en cas de manquement grave ou répété de l'autre Partie à ses obligations contractuelles.

En cas de manquement, la Partie concernée adressera à l'autre une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les obligations auxquelles il est demandé de remédier.

À défaut de régularisation dans un délai de **trente jours** à compter de la réception de la mise en demeure, la convention pourra être résiliée de plein droit.

L'Intercommunalité pourra notamment demander le reversement total ou partiel des sommes versées lorsque celles-ci auront été utilisées à des fins étrangères à l'objet de la présente convention.

La résiliation ne remet pas en cause les obligations nées antérieurement à sa date de prise d'effet.

Article 11 – Responsabilité et assurances

L'ACMTV assume l'entière responsabilité des activités qu'il exerce et des obligations qui lui incombent en qualité de structure gestionnaire du Centre de santé.

Il lui appartient de souscrire et de maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

La participation financière de l'Intercommunalité ne saurait avoir pour effet de transférer à celle-ci une quelconque responsabilité dans l'organisation ou l'exercice des activités du centre de santé.

Article 12 – Communication

L'ACMTV devra mentionner le soutien financier de la Communauté de communes Terre Valserhône dans ses supports de communication relatifs aux actions faisant l'objet de la présente convention.

Toute utilisation du logo ou de l'identité visuelle de l'Intercommunalité devra respecter les règles de communication qui lui seront communiquées. La Communauté de communes Terre Valserhône fournira à l'ACMTV les modèles à exploiter.

Article 13 – Données et confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de confidentialité, de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Les indicateurs transmis à l'Intercommunalité dans le cadre du suivi de la présente convention devront, autant que nécessaire, être présentés sous une forme ne permettant pas l'identification directe des patients.

La présente convention ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'autoriser la transmission de données médicales individuelles à l'Intercommunalité.

Article 14 – Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sous forme d'une réunion permettant d'exposer les problématiques.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 15 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives et de publicité applicable.

Elle est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des Parties.

Fait à Valserhône, le [date à compléter]

Pour la Communauté de communes Terre Valserhône

Le Président
Monsieur Florian MOINE

Signature :

Pour l'Association Centre Médical Terre Valserhône

Le Président
Monsieur Frédéric MALFAIT

Signature :